

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 10-08-00022

DATE : 18 juin 2008

---

LE COMITÉ : ME PIERRE LINTEAU	Président
MARIELLE HÉBERT, FCMA	Membre
GÉRALD HOULE, FCMA	Membre

---

**PIERRE CARRIER, FCMA, ès qualités de syndic adjoint de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec;**

Plaignant

c.

**DANIEL VALLIÈRES, CMA;**

Intimé

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Comité s'est réuni le 27 mai 2008 pour entendre et disposer de la présente plainte contre l'intimé.

[2] À l'audience les parties sont présentes et assistées de leur procureur respectif, Me Patrice Guay pour le plaignant et Me Christian Lachance pour l'intimé.

[3] Avec la permission du Comité, le plaignant retire des chefs 1 et 2 les accusations en vertu des articles 11 et 12 du *Code de déontologie des comptables en management accrédités du Québec*.

[4] Les deux chefs de la plainte se lisent maintenant comme suit :

« 1. En permettant que soient préparés et produits les états financiers d'ACIER LEROUX INC. pour la période terminée le 27 janvier 2001, s'associant ainsi à la production desdits états financiers, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces états financiers étaient erronés et qu'ils n'étaient pas préparés conformément aux normes professionnelles et aux données de la science en ce qui concerne la présentation des remboursements de la compagnie POUTRELLES DELTA INC. à la compagnie ACIER LEROUX INC. au montant de 1 500 000\$, en tenant compte de transactions qui ne présentaient pas une image fidèle de la situation financière de la compagnie et qui ne concordaient pas avec les opérations et faits réels sous-jacents survenus en janvier 2001, alors que cette somme aurait dû être renversée ou comptabilisée comme avance à payer à une filiale au passif à court terme d'ACIER LEROUX INC., créant ainsi une augmentation artificielle dans le fonds de roulement d'ACIER LEROUX INC. contrevenant ainsi aux exigences de l'article 44 d du *Code de déontologie des CMA du Québec*.

2. En permettant que soient préparés et produits les états financiers d'ACIER LEROUX INC. pour la période terminée le 3 novembre 2001, s'associant ainsi à la production desdits états financiers, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ces états financiers étaient erronés et qu'ils n'étaient pas préparés conformément aux normes professionnelles et aux données de la science en ce qui concerne la présentation des remboursements de la compagnie POUTRELLES DELTA INC. à la compagnie ACIER LEROUX INC. au montant de 1 840 002\$, en tenant compte de transactions qui ne présentaient pas une image fidèle de la situation financière de la compagnie et qui ne concordaient pas avec les opérations et faits réels sous-jacents survenus en novembre 2001, alors que cette somme aurait dû être renversée ou comptabilisée comme avance à payer à une filiale au passif à court terme d'ACIER LEROUX INC., créant ainsi une augmentation artificielle dans le fonds de roulement d'ACIER LEROUX INC. contrevenant ainsi aux exigences de l'article 44 d du *Code de déontologie des CMA du Québec*. »

[5] L'intimé enregistre alors un plaidoyer de culpabilité sur chacun des deux chefs sous l'article 44 d du *Code de déontologie des CMA du Québec* et il est déclaré coupable par le Comité sur chacun de ces deux chefs.

[6] Le plaignant informe le Comité qu'il a initié une enquête suite à la dénonciation faite par l'intimé lui-même qu'il avait été sanctionné chez les comptables agréés, Ordre dont il est membre également, pour des fautes déontologiques.

[7] Le plaignant a donc communiqué avec l'Ordre des comptables agréés lequel lui a fourni toutes les informations pertinentes à la plainte contre l'intimé.

[8] À titre de preuve sur sanction, le plaignant dépose donc l'ensemble de cette preuve pertinente soit les pièces SP-1 à SP-3 dont, sous SP-3, le rapport d'expert préparé par Gilles Marleau, CA.

[9] À la page 1 de ce rapport, l'expert résume de la manière suivante les circonstances entourant l'enquête et la plainte chez les comptables agréés :

« La plainte portait sur la publication d'un rapport de vérification sur les états financiers de POUTRELLES DELTA pour l'exercice terminé le 3 novembre 2001. La plainte alléguait que les états financiers de POUTRELLES DELTA reflétaient une série de transactions sans substance économique et que ces transactions avaient modifié certains ratios financiers d'une façon artificielle dans les états financiers. Ces transactions avaient un effet négatif sur les ratios des liquidités de POUTRELLES DELTA alors qu'elles amélioraient ceux de la société mère, ACIER LEROUX. Dans la plainte on alléguait également que ces transactions sans substance économique ont été effectuées dans le but de permettre à ACIER LEROUX de rencontrer certains engagements contractuels envers ses banquiers. En effet, il semble qu'à plusieurs reprises au courant de l'exercice financier 2001, des emprunts de l'ordre de 1 800 000\$ dus à ACIER LEROUX furent remboursés par POUTRELLES DELTA. Dans la plupart des cas ces sommes d'argent plus les intérêts courus, furent remboursés par ACIER LEROUX à POUTRELLES DELTA quelques jours plus tard après la fin du trimestre ou de la fin de l'exercice. »

[10] À la page 13 de son rapport, l'expert conclut ainsi quant à la culpabilité de l'intimé :

« Suite à l'analyse des documents et des différentes transactions en relation avec les emprunts consentis par ACIER LEROUX à POUTRELLES DELTA, à mon avis, la substance des transactions du 26 janvier et 29 janvier 2001 ainsi que ceux du 1<sup>er</sup> novembre et du 15 novembre 2001 n'appuient pas la présentation comptable aux états financiers périodiques d'ACIER LEROUX au 27 janvier 2001 et le 3 novembre 2001 soit le remboursement des avances et les emprunts d'ACIER LEROUX au montant de 1 500 000\$ et de 1 814 002\$. À mon avis, la série d'avances et de remboursements aurait dû être renversée ou comptabilisée comme avance à payer à une filiale au passif à court terme d'ACIER LEROUX. La présentation du remboursement des avances à recevoir a créé une augmentation artificielle du fonds de roulement d'ACIER LEROUX. Pour ces raisons, je suis d'avis que les états financiers d'ACIER LEROUX pour la période terminée le 27 janvier 2001 et pour l'exercice terminé le 3 novembre 2001 ne respectaient pas les exigences du Chapitre 1000 du Manuel de l'ICCA. La présentation des remboursements des avances et emprunts à POUTRELLES DELTA ne présentait

pas une image fidèle de la situation financière de la compagnie et ne concordait pas avec les faits réels sous-jacents. »

[11] Les parties s'entendent pour suggérer au Comité d'imposer comme sanction, une radiation temporaire de sept (7) jours par chef et sans la publication d'un avis de cette décision.

[12] La plainte reprochée à l'intimé est au cœur de l'exercice de la profession de CMA puisqu'il s'agit de la crédibilité des états financiers.

[13] Pour l'intimé, il s'agit d'un geste isolé dans une carrière sans fausse note.

[14] Les états financiers, émis par un CMA en entreprise ou sous sa supervision, doivent être aussi fiables que ceux émis par un CMA en pratique publique.

[15] L'intimé ayant déjà été condamné pour les mêmes faits dans un autre Ordre, le Comité considère que la sanction proposée est raisonnable et y ajouter la publication serait déraisonnable.

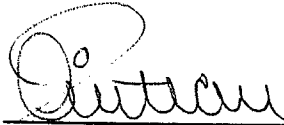
**C'EST POURQUOI, LE COMITÉ :**

[16] DÉCLARE l'intimé coupable sur les 2 chefs de la plainte sous l'article 44 d du *Code de déontologie des CMA*.

[17] CONDAMNE l'intimé à une radiation temporaire de sept (7) jours du Tableau de l'Ordre sur chacun des 2 chefs, périodes de radiation à être purgées concurremment.

[18] ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de ne pas publier un avis de cette décision dans un journal circulant où l'intimé a ses activités professionnelles.

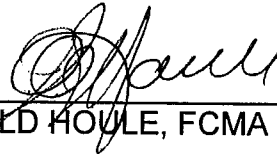
[19] CONDAMNE l'intimé à tous les déboursés.



Me PIERRE LINTEAU



MARIELLE HÉBERT, FCMA



GÉRALD HOULE, FCMA

Me PATRICE GUAY  
Procureur du plaignant

Me CHRISTIAN LACHANCE  
Procureur de l'intimé

Date d'audience : 27 mai 2008

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

